

II)ECRET N° 151/PR/MFAEP

relatif à certaines opérations
financières avec l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967,
- VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968 portant formation du Gouvernement Provisoire,
- VU le Décret n° 441/PR/SGG du 22 décembre 1967 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
- VU l'Ordonnance n° 17/PR/MFAEP du 29 juin 1967 relative aux relations financières avec l'Etranger,
- VU le Décret n° 219/PR/MFAEP du 29 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger,
- VU la Loi 61-18 du 8 juillet 1961 autorisant la ratification du Traité de Coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des Accords de Coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française,
- VU la Loi n° 62-22 du 9 juillet 1962 autorisant la ratification du Traité instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine et l'Accord de Coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union Monétaire signés le 12 mai 1962,
- SUR le Rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - A titre temporaire et exceptionnel, sont soumises aux dispositions du présent décret les Relations financières entre le Dahomey et les Pays autres que la France et les Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français.

ARTICLE 2 - Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la République du Dahomey et l'Etranger ou, sur le territoire de la République du Dahomey, entre résident et non résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et

du Plan, être effectuées que par l'intermédiaire de l'Institut d'Emission, de l'Office des Postes ou d'une banque agréée, conformément à la législation bancaire en vigueur.

ARTICLE 3 - Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, tous transferts ou opérations de change en République du Dahomey, tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'Etranger ou la détention en République du Dahomey par un résident de moyens de paiement sur l'Etranger.

ARTICLE 4 - Sont soumis à autorisation préalable du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, les règlements ou transferts de toute nature, effectués par un résident soit à destination de l'Etranger, soit en République du Dahomey au bénéfice d'un non résident.

ARTICLE 5 - Est prohibé, sauf autorisation préalable du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, toute exportation par ou pour le compte d'un résident, de moyens de paiement tels que billets, chèques, effets ainsi que de valeurs mobilières.

Les importations ou exportations d'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, dans les conditions fixées par le décret antérieur.

ARTICLE 6 - Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires désignés à l'article 2, de toutes créances sur l'Etranger ou sur un non résident, nées de l'exportation de marchandises, de rémunération de services, et d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'Etranger ou versés par un non résident.

ARTICLE 7 - Les autorisations préalables visées ci-dessus, feront l'objet de décisions générales ou particulières du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan qui pourra déléguer son pouvoir autorisation, soit à l'Institut d'Emission, soit aux autres intermédiaires.

ARTICLE 8 - Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change ou les transferts à destination de l'Etranger ou les paiements en République du Dahomey au profit d'un non résident ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en Francs CFA seront déterminées par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

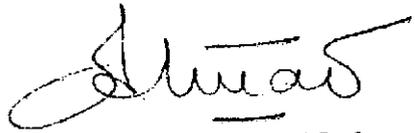
Aucun compte ouvert en République du Dahomey au nom d'un non résident ne peut être alimenté par un versement de billets de banque de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de billets de banque français ou de billets de banque d'un Institut d'Emission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français.

ARTICLE 9 - Sont suspendues dans la mesure où elles seraient contraires au présent décret, les dispositions du décret n° 219/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger.

ARTICLE 10 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan déterminera les modalités d'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et qui entrera en vigueur le 1er juin 1968.

FAIT A COTONOU, le 1er Juin 1968

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Le Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,



Le Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS :

P.R.	4
S.G.G.	54
Ministères	11
C.S.	6
M.F.A.E.P.	10
I.A.A.	1
D.B. - D.C. - C.F.	3
D.D.	4
Trésor	4
D.G.A.J.L.	2
B.C.E.A.O.	2
J.O.R.D.	1
Grde Chancellerie	1
D.G.A.E.	4
Banques	10
O.P.T.	10
Chambre de Commerce	10